



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana  
\*\*\*\*\*

COUR D'APPEL D'ANTSIRANANA  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTSIRANANA  
\*\*\*\*\*

11 NOV 2019

N°1673 DU

## CERTIFICAT DE NATIONALITE MALAGASY

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTSIRANANA

Vu les dispositions des articles 87 et 88 de l'Ordonnance N°60-064 du 22 Juillet 1960 portant Code de la Nationalité Malagasy ;

Vu la Loi n°2016-038 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance précitée ;

CERTIFIE :

Sur le vu de pièces suivantes :

Demande en date du 23 Octobre 2019 formulée par le nommé RAMAROSON Jeannick Erwan, Maromagniry, Antanamitarana, Villa PIRONI Antsirana, sollicitant la délivrance du présent certificat au nom de l'intéressé ;

Copie d'acte de naissance n°42 du 28 Janvier 1991 du centre d'Etat-Civil de Nosy-Be-Hell-Ville, au nom de l'intéressé ;

Copie d'acte de décès n°99 du 31 Mai 1998 du centre d'Etat-Civil de Morondava, au nom de sa mère PIERRETTE Robertine Nirina, fille de JAONA Robert et de ZENA Coub, laquelle est originaire de Madagascar ;

**QUE RAMAROSON Jeannick Erwan, né le vingt-six Janvier mil neuf cent quatre-vingt et onze à Nosy-Be-Hell-Ville, fils de père non dénommé et de PIERRETTE Robertine Nirina.**

**EST MALAGASY, en vertu des dispositions de l'article 9 (nouveau) du Code susvisé comme étant un enfant né d'une MERE MALAGASY**

11 NOV 2019

Fait à Antsirana, le  
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
M. RANDRIAMAMONJY Robert